

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1276-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »

ATTENDU QU'en vertu du décret 479-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a approuvé un accord administratif entre le Québec et le Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 18 avril 1997 et viendra à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'accord, l'Agence canadienne de développement international s'engage à verser un montant n'excédant pas 2,5 millions de dollars pour la réalisation du projet visé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de l'Agence canadienne de développement international en vertu de l'accord relatif à la réalisation d'un projet de coopération dans le secteur minier en Bolivie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier » permettant le dépôt des sommes reçues de l'Agence canadienne de développement international

en vertu de l'accord relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'accord;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par l'Agence canadienne de développement international;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de l'Agence canadienne de développement international conformément à l'accord de réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie, et ce pour toute la durée de l'accord;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28673

Gouvernement du Québec

Décret 1277-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), le 6 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à St. John's (Terre-Neuve), le 6 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;